

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.116 du 8 octobre 2002

A.116.291/VIII-2884

En cause : **TOUSSAINT** Anne-Marie,

Grande rue au Bois 49/8
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2002 par Anne-Marie TOUSSAINT,
qui demande l'annulation des articles 20 et 47 de l'arrêté royal du 16 novembre 2001
modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de statut des agents de l'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la
base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 4 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté royal du 13 mars 2002 modifiant l'arrêté attaqué
a remplacé l'article 47; que cet article 47 nouveau a rétabli la requérante dans ses droits
légitimes; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie
adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille
deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.